

TRAITEMENT DU SIGNALEMENT REÇU D'UN CADRE DU CNPE DU TRICASTIN

Christophe QUINTIN
Inspecteur en chef de l'ASN

1

TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS À L'ASN

Tous les signalements – hors inspection du travail - reçus à l'ASN, quel que soit le mode de signalement, sont traités de la même manière :

- ❖ Centralisation par le chef de la mission « soutien au contrôle » (MSC) et anonymisation (sauf cas particuliers). Seul le chef MSC est en mesure d'assurer la dés-anonymisation du dossier.
- ❖ Mise en place rapide d'une « commission signalement », regroupant les personnes compétentes dans le contexte du signalement – Cette commission propose une conduite à tenir face au signalement ;
- ❖ Mise en œuvre de la conduite à tenir (inspection spécifique, prise en compte pour une future action de contrôle, demande de compléments, pas de suites à donner)

A ce jour, l'ASN a ainsi traité 136 signalements, dont certains (une quinzaine) émanant de véritables lanceurs d'alerte dont nous avons su protéger l'anonymat.

CAS SPECIFIQUE DU DOSSIER M. X TRICASTIN

Le cadre du CNPE du Tricastin a adressé le 18 octobre 2018 une plainte à l'inspecteur du travail de l'ASN. Cette plainte était accompagnée d'une série de documents présentant des faits qui n'auraient pas été signalés à l'ASN.

Ce dossier a été traité selon deux voies parallèles :

- ❖ **une voie « inspection du travail »**
- ❖ **une voie « sûreté nucléaire »**

CAS SPECIFIQUE DU DOSSIER M. X TRICASTIN

Volet « inspection du travail »:

Compte tenu de la nature du dossier, l'inspecteur du travail de l'ASN compétent pour le CNPE du Tricastin et son suppléant ont travaillé de concert.

- ❖ 71 personnes ont été sollicitées, dont toutes celles qui avaient été suggérées par le plaignant – toutes n'ont pas répondu favorablement ;
- ❖ 67 entretiens ont été réalisés. Durée consacrée au seul recueil des témoignages : 12 jours

A l'issue de son enquête, l'inspecteur du travail a établi un rapport de conclusions, qui a été présenté au plaignant et à ses avocats le 14 février 2019.

L'enquête ayant mis en évidence des éléments méritant d'être portés à la connaissance de la direction du CNPE (respect du code du travail, management collectif des équipes, etc.), des présentations spécifiques ont été réalisées sur les thèmes pertinents

CAS SPECIFIQUE DU DOSSIER M. X TRICASTIN

Volet « sûreté nucléaire »:

TOUS les faits présentés par le plaignant à l'appui de son dossier ont été examinés avec attention par la division ASN de Lyon. Nous reprendrons ci-après quelques événements illustratifs du travail réalisé.

- ❖ L'inondation interne survenue dans la nuit du 28 au 29 août 2018, suite à la défaillance d'une pédale de rince-œil dans un local abritant des batteries, avait déjà fait l'objet d'un examen approfondi par la division, qui avait réorienté une inspection « génie civil » programmée le 31 août et dont la lettre de suite a été signée le 16 octobre 2018. L'analyse des faits, sur le terrain, avait montré qu'il n'y avait pas d'impact significatif sur la sûreté, mais des enjeux potentiels en termes de contamination de l'environnement, en raison de défauts sur des joints inter-bâtiments. Un suivi spécifique de la nappe souterraine avait donc été demandé au CNPE suite à cet événement, déclaré à l'ASN pour événement significatif pour l'environnement (ESE).
- ❖ Les dégradations des joints inter-bâtiments avaient été identifiées et avaient donné lieu à des demandes de l'ASN au cours des inspections de l'ASN réalisées en 2017 (notamment le 9 août 2017).
- ❖ A la demande de la Commission locale d'information du Tricastin (CLIGEET), cet événement a été abordé à sa réunion du 6 novembre 2019.

CAS SPECIFIQUE DU DOSSIER M. X TRICASTIN

Volet « sûreté nucléaire »:

- ❖ Dépassements à plusieurs reprises de la puissance maximale autorisée : ces événements ont été traités dans le cadre du processus interne à EDF de gestion des divergences d'appréciation entre la filière sûreté et la direction du CNPE (processus régulièrement inspecté par l'ASN). La non-déclaration comme événement significatif pour la sûreté (ESS) était liée à une mauvaise interprétation des règles nationales de déclaration des dépassements de puissance. Cet ESS a été déclaré après nouvelle analyse et validation par les services centraux d'EDF des critères de déclaration à prendre en compte.

Sur le fond, ces événements traduisaient un déficit de surveillance en salle de commande, sujet bien identifié en 2017 par la division de Lyon et qui l'avait conduite à réaliser une série d'inspections inopinées dédiées en salle de commande cette année-là (voir INSSN-LYO-2017-0809 et INSSN-LYO-2018-0778).

CAS SPECIFIQUE DU DOSSIER M. X TRICASTIN

Volet « sûreté nucléaire »:

- ❖ Non-fermeture de la vanne 2 RIS 12 VP (circuit d'injection de sécurité) : l'absence de déclaration de cet événement était liée à une mauvaise interprétation par la direction du CNPE des critères ASN de déclaration des événements significatifs pour la sûreté. Le critère 6 de la décision ASN demande de déclarer les événements conduisant à un repli du réacteur en application des spécifications techniques d'exploitation. Le repli engagé dans le cadre de cet événement était lié à une mauvaise appréciation de la disponibilité de la vanne 2 RIS 12VP (elle s'était mal fermée parce que l'opérateur n'avait pas appuyé assez longtemps sur le bouton de commande, mais elle était en réalité disponible). La direction du CNPE considérait, contre l'avis de ses services, que le repli du réacteur engagé par erreur n'était pas redevable d'une déclaration.

Là encore, la divergence d'appréciation entre direction et services était tracée, accessible à l'ASN lors des inspections régulièrement conduites sur ce sujet. L'ASN a demandé une déclaration formelle d'événement significatif, ce qui a été fait.

- ❖ A titre d'illustration du mode de travail de l'ASN sur ce sujet, voir la lettre de suite de l'inspection conduite le 12 février 2018 sur le CNPE de Cruas (inspection NSSN-LYO-2018-0768), ayant conduit à demander la déclaration de 4 événements significatifs pour la sûreté.

1

CAS SPECIFIQUE DU DOSSIER M. X TRICASTIN

En conclusion :

- ❖ L'ASN estime qu'il n'y a pas eu à l'époque de volonté de dissimulation de la part du CNPE. Les explications fournies par le site pour chaque événement étaient crédibles, même si l'ASN ne les partageait pas forcément (auquel cas, l'ASN a demandé une déclaration formelle).
- ❖ Les critères de déclaration à l'ASN comportent naturellement des marges d'appréciation et les débats entre ASN et exploitants sont donc normaux. L'ASN doit vérifier qu'il n'y a pas de dérive dans le temps quant aux événements non déclarés.
- ❖ L'article L.596-11 du code de l'environnement punit d'un an de prison et de 15 000€ d'amende le fait de ne pas déclarer à l'ASN un événement significatif pour la sûreté. Nous saurions utiliser ces sanctions pénales si nécessaire.
- ❖ Les inspections conduites en 2021 sur le CNPE du Tricastin ont montré que les agents de la filière indépendante de sûreté s'estimaient satisfaits de l'écoute dont ils bénéficiaient de la part de la direction.
- ❖ Le dispositif de recueil des signalements permettrait de recueillir des informations pertinentes si un exploitant venait à dissimuler sciemment des faits.

